

résolution, au moins jusqu'à ce que les principes en jeu dans le projet de loi navale qui nous a été présenté aient été soumis au peuple. En cherchant à imposer par la clôture le vote de cette loi sans que le peuple se soit prononcé, on viole un usage bien établi dans les pays anglais. Si le Gouvernement ne veut pas se présenter devant le pays avant l'époque où, dans le cours ordinaire des choses, il faudra qu'il y ait des élections, une autre voie lui est ouverte, et c'est d'abandonner son projet de loi. Telles sont, monsieur l'Orateur, les raisons pour lesquelles je m'oppose à la résolution qui est à l'étude.

Permettez-moi de revenir à l'objection que j'ai soulevée relativement à l'insuffisance de l'avis qui a été donné à la Chambre de cette résolution. La règle 40 dit :

**Il doit être donné un avis de deux jours d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, de proposer une résolution ou une adresse.**

Il y a ici une virgule, et je m'arrêterai là, car c'est la partie de cette règle que j'invoque dans la circonstance. D'abord, monsieur l'Orateur, cet avis n'a été déposé sur le bureau qu'à cinq heures du soir lundi dernier. Eut-il été déposé avant cette heure-là, le Gouvernement ni le premier ministre ne pouvaient à mon sens présenter une motion le mercredi, puisque l'avis requis par cette règle se trouverait n'avoir pas été communiqué à la Chambre.

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics) : Mon honorable ami le député d'Halifax (M. Maclean) est, j'en suis sûr, beaucoup trop versé dans les usages du Parlement, il connaît trop bien par expérience les règles de cette Chambre, pour insinuer d'un ton sérieux que la résolution n'a pas été inscrite à temps au Feuilleton pour être présentée à la Chambre mercredi.

Qu'il me suffise, monsieur l'Orateur, de vous rappeler que cette résolution a passé par les mêmes formalités qu'ont passé toutes les résolutions de même nature soumissionnées au Parlement depuis quarante années ou plus. Cela doit suffire, je pense, pour convaincre la députation en général et mon honorable ami en particulier qu'en présentant cette résolution le Gouvernement s'est conformé à un usage toujours suivi en pareil cas. Mon honorable ami admettra que son objection a bien peu de poids.

M. MACLEAN : Je reprends la parole d'abord pour assurer mon honorable ami que je suis on ne peut plus sérieux. Il n'a présenté à la Chambre aucune raison qui réfute l'objection que j'ai soulevée. J'ignore quelle a été depuis quarante ans la pratique de cette Chambre, mais je sais que depuis quarante ans l'usage a été de confier à un comité le soin de faire aux règles de la Chambre des modifications opportunes. Je constate par la lecture du

règlement qu'il faut deux jours d'avis pour obtenir la permission de présenter une résolution, et je dis que, dans le fait, cette règle n'a pas été observée.

M. GRAHAM : L'excuse offerte par l'honorable ministre (M. Rogers) ne vaut guère, attendu que, pendant le cours de la présente session, nombre d'usages et de pratiques parlementaires ont été foulés aux pieds. J'en pourrais donner de nombreux exemples. On a invoqué ici l'autre jour une règle fort ancienne et dont la plupart ne connaissaient pas l'existence; ces messieurs de la droite n'en ont pas moins, monsieur l'Orateur, insisté, contre tout usage et toute coutume, pour que malgré votre décision l'on passât outre et que l'on appliqua une règle qui, aussi loin que mes souvenirs peuvent remonter, n'avait jamais servi. L'affaire qui se discute et qui est présentée par le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Hazen) est chose absolument nouvelle dans cette Chambre. En tant qu'il s'agit de modifier nos règlements, ce que l'on propose est contraire à la coutume. Si c'est là le seul argument que l'on oppose à l'objection soulevée par mon honorable ami d'Halifax, il ne saurait tenir un instant. Si, par une interprétation stricte de cette règle, l'avis voulu n'a pas été donné, il ne vous reste, monsieur l'Orateur, rien autre chose à faire, d'après moi, quelque puissent être l'usage et la pratique, que de rendre une décision conforme à l'objection soulevée par l'honorable député d'Halifax.

M. l'ORATEUR : J'ai toujours compris que l'avis est donné aux députés dans un but particulier, c'est-à-dire afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu, mais qu'il leur soit permis de se préparer. L'avis de deux jours—j'ai discuté cette question avec les deux greffiers qui ont précédé le greffier actuel—m'a toujours paru signifier que l'avis doit être publié deux fois dans le bulletin officiel: la première fois, dans le procès-verbal, le jour après qu'il a été déposé, puis dans le Feuilleton, le jour après celui-là, c'est-à-dire le jour qu'on pourrait en aborder l'étude. Je suis informé qu'on a suivi, dans le présent cas, la coutume ordinaire.

A quelle heure précise faut-il déposer l'avis sur le bureau de la Chambre? On m'a toujours dit que cela se réglait de façon à satisfaire les fonctionnaires qui rédigent les procès-verbal pour le lendemain, et le Feuilleton pour le surlendemain, et aussi pour la satisfaction des autorités de l'imprimerie de l'Etat. Par conséquent on a décidé que l'avis serait déposé sur le bureau de la Chambre avant cinq heures. Il y a quelques années, à ma connaissance, ces avis étaient souvent déposés à onze heures, à minuit et même plus tard. Après m'être bien enquis de ce fait, j'en demandai la